

## Arrêt

n° 189 085 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 8 décembre 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 janvier 2016, la commune de Charleroi a informé la partie défenderesse de la déclaration de mariage effectuée par le requérant.

1.2 Le 26 avril 2016, le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.3 Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions ont été notifiées au requérant.

1.4 Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions ont été notifiées au requérant.

1.5 Le 20 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions ont été notifiées au requérant.

1.6 Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions ont été notifiées au requérant.

1.7 Le 7 novembre 2016, la commune de Ham-sur-Heure a informé la partie défenderesse de la déclaration de mariage effectuée par le requérant.

1.8 Le 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions ont été notifiées au requérant.

1.9 Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel l'intéressé peut éventuellement être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle*

*article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel l'intéressé peut éventuellement être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Un projet de mariage avec une ressortissante belge a été introduit en janvier 2016 auprès de l'administration communale de Charleroi. Ce projet n'a pas eu de suite à l'heure actuelle. Le fait d'avoir une relation durable en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle*

*concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. En outre, le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que  
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;  
[...]*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel l'intéressé peut éventuellement être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public*

*Un projet de mariage avec une ressortissante belge a été introduit en janvier 2016 auprès de l'administration communale de Charleroi. Ce projet n'a pas eu de suite à l'heure actuelle. Le fait d'avoir une relation durable en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. En outre, le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel l'intéressé peut éventuellement être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.10 Le 22 décembre 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis pour la période excédant la détention préventive, pour faux et usage de faux. Le même jour, il a été libéré de la prison de Jamioulx.

1.11 Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 167 du Code civil, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le PIDESC), du « critère de proportionnalité », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, intitulée « Quant à l'absence d'adresse officielle et l'absence de suite à la déclaration de mariage alléguées dans la motivation des deux décisions attaquées », elle fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « le requérant et sa compagne ont effectué une nouvelle déclaration de mariage en date du 18 novembre 2016 ; Qu'un accusé de réception leur a à cet égard été délivré en application de l'article 64§1 du Code civil ; [...] Que cet accusé de réception indique à cet égard explicitement la dernière adresse connue du requérant en Belgique avant son incarcération ; Que s'agissant d'un document officiel établi par une autorité administrative et mentionnant l'adresse du domicile du requérant, c'est à tort que la partie adverse motive sa décision litigieuse par le fait que le requérant n'aurait aucune adresse officielle en Belgique ; Que la motivation de la décision attaquée est dès lors erronée sur ce point ; [...] ».

Elle fait ensuite valoir que « conformément à la législation en vigueur, la partie adverse n'a pu qu'être informée de l'existence de cette déclaration de mariage et ce, en vertu de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire [ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013] ; [...] », rappelle les termes de ladite circulaire, et poursuit en soutenant que « la partie adverse ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer que le couple avait effectué une déclaration [sic] de mariage et que ce dossier avait été transmis pour avis au Procureur du Roi afin de pouvoir procéder à des enquêtes complémentaires, lesquelles peuvent s'étendre sur une période de cinq mois à dater de la fixation initiale de la célébration du mariage ; Que la partie adverse se devait dès lors de tenir compte de ce nouvel élément dans la motivation de sa décision attaquée, situation qu'elle passe cependant totalement sous silence, se limitant à ne mentionner que l'absence de suite à la déclaration de mariage effectuée en janvier 2016; Que la décision attaquée a cependant été notifiée au requérant durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence du requérant sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa relation et de sa cohabitation avec sa compagne; Que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage; [...] ». Après un rappel du libellé de l'article 167 du Code civil, elle estime encore que « cette procédure ayant déjà été entamée et les enquêtes préalables étant nécessaire[s] à la fixation d'une date, il appartient au requérant de se tenir à la disposition des autorités belges durant ce délai de deux mois, prorogeable de trois mois, sous peine de devoir recommencer toute la procédure, exigence totalement disproportionnée au regard de son droit au mariage, consacré par l'article 12 CEDH ; Que l'ordre de quitter le territoire n'octroie cependant aucun délai au requérant pour quitter le territoire, de sorte que son départ immédiat rendrait ses enquêtes caduques ; Que le droit au mariage du requérant [sic] cependant explicitement consacré par les articles 22 de la Constitution et 12 de la CEDH ; Qu'il appartenait à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision en tenant compte de la déclaration de mariage effectuée en novembre 2016, laquelle fait l'objet d'une enquête par le Parquet ; Que la motivation de la décision litigieuse est dès lors entachée d'un vice de motivation, en ce qu'elle soutient que « un projet de mariage avec une ressortissante belge a été introduit en janvier 2016 (...). Ce projet n'a pas eu de suite à l'heure actuelle ». [...] ».

2.1.2 Dans une seconde branche, intitulée « quant à l'atteinte disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant et au mariage au regard de la déclaration de mariage effectuée et de l'interdiction d'entrée de trois ans », la partie requérante cite le libellé des articles 74/11 et 74/13 de la loi

du 15 décembre 1980 et soutient qu'il découle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif; [...] ».

Elle précise tout d'abord que « le requérant est le partenaire d'une ressortissante belge, avec laquelle il cohabite et avec laquelle il a récemment effectué une déclaration de mariage ; Que comme précédemment [sic] exposé, ce dossier a été transmis pour avis au Procureur du Roi ; Qu'il ressort du dossier administratif que le requérant entretient une relation amoureuse avec sa compagne belge depuis plus d'un an, la décision attaquée faisant état de premières démarches en vue d'un mariage en janvier 2016 ; Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute; Que, cependant , il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, et en particulier, l'existence d'une nouvelle déclaration de mariage en novembre 2016, situation dont elle aurait pourtant d[û] avoir une parfaite connaissance, comme précédemment exposé ; [...] ; Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans alors que le couple vient d'effectuer une déclaration de mariage ; Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de trois ans ; Que priver deux partenaires de vie commune pendant trois années est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 [...] ; Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de trois ans ; [...] » et cite une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil d'Etat.

Elle ajoute qu' « il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner au Maroc et d'être ainsi séparé de sa future épouse, de nationalité belge, pendant trois ans, durée de l'interdiction dont est assortie la décision attaquée et ce, alors que le couple vient d'effectuer une déclaration de mariag[e] et que sa compagne ne pourrait le rejoindre au Maroc pour une durée supérieure à trois mois ; [...] », se réfère à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et poursuit en soutenant que « priver deux futurs époux de vie commune pendant trois années pour les motifs exposés dans la décision litigieuse est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle ; [...] ».

Elle soutient ensuite que « même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et cette nouvelle déclaration de mariage ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé ; Que, partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ; [...] » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle précise qu' « il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant et particulièrement de la déclaration de mariage effectuée par le couple, dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière [sic] alors

que la situation familiale du requérant actuelle imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; [...] ».

Elle fait encore valoir qu'« à supposer - *quod non*- que la partie adverse parvienne à valablement démontré [sic] ne pas avoir eu connaissance de la déclaration de mariage effectuée [sic] en novembre 2016 et que celle-ci puisse constituer un nouveau [sic] élément postérieur à la décision attaquée » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle indique ensuite qu'« en l'espèce, le requérant est en mesure de produire l'accusé de réception de sa déclaration de mariage, délivré en application de l'article 64§1 du Code civil, ainsi qu'un courrier de la commune confirmant que ce dossier a été transmis au Procureur du Roi [...] ; Attendu qu'en l'espèce, le requérant entretient en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger, ayant effectué une déclaration de mariage, ce dernier entretenant une relation amoureuse avec sa partenaire belge depuis plus d'un an et demi, de sorte que cette atteinte à son droit à la vie privée et familiale qu'entraînerait une séparation de trois ans serait disproportionnée ; Attendu que cette mesure n'est pas nécessaire et que l'éloignement du requérant en l'assortissant d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans n'est pas une fin réaliste pour les raisons précédemment exposées ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 6 du PIDESC. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale,

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* », et sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel l'intéressé peut éventuellement être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Le Conseil observe que ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'il doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, §3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.04.2016 à ce jour du chef de faux et usage de faux en écritures, fait pour lequel l'intéressé peut éventuellement être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle* » de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la déclaration de mariage effectuée par le requérant en novembre 2016, le Conseil constate que la partie requérante se borne à cet égard à soutenir que « la présence du requérant sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa relation et de sa cohabitation avec sa compagne; Que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit notamment que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1<sup>er</sup>, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1<sup>er</sup>, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois vis[é] à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a jugé que « [s]elon son intitulé, la circulaire du 17 septembre 2013 précitée, édictée par le ministre de la Justice et le secrétaire d'État à l'asile et la migration, se donne pour objet « l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ». Cette circulaire ministérielle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance et est destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse, soit aux « Bourgmestres et [...] Officiers de l'état civil du Royaume ». Les

instructions qui y sont consignées ne sont donc pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont dès lors pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n°236 438 du 17 novembre 2016).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant s'est vu délivrer un accusé de réception d'une déclaration de mariage. La délivrance d'un tel document implique, conformément à ce qui a été rappelé *supra*, qu'il ne pourra être procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué que lors de la survenance de l'une des trois hypothèses exposées. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage ».

En tout état de cause, s'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que si le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire peut, en cas d'exécution de celui-ci, rendre plus difficile le mariage de la partie requérante, il ne peut être conclu que par ce seul fait l'acte attaqué viole le droit au mariage de la partie requérante.

Le droit au mariage de la partie requérante n'est nullement violé par la première décision attaquée.

3.3.1 Sur le moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué dans les trois premiers alinéas de son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire  
[...]. ».

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le fait que la première décision attaquée n'accorde aucun délai pour le départ volontaire du requérant. Il y a lieu de tenir ce motif pour établi, au vu des développements tenus *supra*, au point 3.2.2.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, il ressort la motivation de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en ce qu'elle a considéré que « *Un projet de mariage avec une ressortissante beige a été introduit en janvier 2016 auprès de l'administration communale de Charleroi. Ce projet n'a pas eu de suite à l'heure actuelle. Le fait d'avoir une relation durable en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. En outre, le fait d'avoir une*

*amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence de sa partenaire belge.

En outre, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

3.4.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de trois ans », le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant et a considéré que « *Le fait d'avoir une relation durable en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. En outre, le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.*

Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT